



LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Accenture Global Services Limited / Michael Hannart

Affaire n°444101: holding-accenture.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

ACCENTURE GLOBAL SERVICES LIMITED

3 Grand Canal Plaza, Upper Grand Canal Street, 700
Anderson Hill Road, Dublin 4, Ireland

Représenté par :

Jens DE MAERE

Intellectual Property Attorney – GEVERS Legal NV
Esplanade Oscar van de Voorde 1, 9000 Ghent, Belgium

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Michael HANNART

Rue Saint-Brice 18, 7730 Estaimpuis, Belgique

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas de représentant ;

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine : "holding-accenture.be"

Enregistré le : 3 mars 2020

Appelé ci-après « le nom de domaine ».

3. Antécédents de la procédure

Le 2 juin 2020, le Plaignant a introduit une plainte (ci-après la « plainte ») auprès du CEPANI à l'égard du nom de domaine « holding-accenture.be ».

Le 6 juillet 2020, le CEPANI a désigné Me Frédéric DECHAMPS en sa qualité de tiers décideur (ci-après le « Tiers Décideur ») et lui transfère le dossier, conformément à l'article 7 du Règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine du CEPANI (ci-après le « Règlement »).

Le Détenteur du nom de domaine, quant à lui, n'a réagi à aucune notification du CEPANI et n'a transmis aucune réponse afin de faire connaître sa position et son argumentation.

Les débats ont été clôturés le 13 juillet 2020, conformément à l'article 13 du Règlement.

4. Données factuelles

Le Plaignant se présente comme une entreprise internationale qui fournit une large gamme de services dans les domaines de la stratégie, du conseil, de la transformation numérique, des technologies et des opérations, sous le nom commercial « ACCENTURE ».

Le Plaignant est le propriétaire de plusieurs marques verbales et semi-figuratives contenant le nom « ACCENTURE », dont notamment les marques suivantes :

- La marque Benelux semi-figurative No. 0675941 **ACCENTURE**, déposée le 6 octobre 2000 et régulièrement renouvelée pour les produits en classes 9 et 16 et services en classes 35, 36, 37, 41, 42 et 45.
- La marque Benelux semi-figurative No. 0692526 **accenture**, déposée le 25 novembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les produits en classes 9 et 16 et services en classes 35, 36, 37, 41, 42 et 45.
- La marque de l'Union européenne verbale No. 001925650 **ACCENTURE**, déposée le 27 octobre 2000 et régulièrement renouvelée pour les produits en classes 9 et 16 et services en classes 35, 36, 37, 39, 41 et 42.
- La marque de l'Union européenne semi-figurative No. 001958370, déposée le 16 novembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les produits en classes 9 et 16 et services en classes 35, 36, 37, 39, 41, et 42.
- La marque de l'Union européenne semi-figurative No. 007003692, déposée le 19 juin 2008 et régulièrement renouvelée pour les services en classe 35 et 36.
- La marque internationale semi-figurative (avec désignation de Benelux) No. 828118 **accenture**, déposée le 24 février 2004 et régulièrement renouvelée pour les produits en classes 9, 16, 18, 25 et 28 et les services en classes 35, 36, 37, 41, 42 et 45.

Le Plaignant est également titulaire du nom commercial « ACCENTURE ». Ce nom est utilisé par le Plaignant dans le cadre de la fourniture de divers services, à savoir notamment le conseil en gestion, les services technologiques et les services d'externalisation.

Le Plaignant est actif sous ce nom dans plusieurs pays, dont la Belgique. En effet, le Plaignant propose ses services en Belgique sous le nom « ACCENTURE » et est, par ailleurs, enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises, depuis le 13 octobre 1989, sous le numéro BE0438.675.669, avec une adresse située à Rue Picard 11 / 100 à 1000 Bruxelles.

Afin de promouvoir et de diffuser des informations concernant ses services sous les marques « ACCENTURE », le Plaignant communique sur Internet par le biais de plusieurs noms de domaine qu'il possède et qui correspondent aux marques et au nom commercial cités ci-dessus, dont le nom de domaine « accenture.com » enregistré le 29 août 2000 (voy. notamment l'annexe 1 du Plaignant).

Pour appuyer sa renommée et la valeur de ses marques, le Plaignant démontre avoir reçu une série de reconnaissances et récompenses en apparaissant dans divers rapports et classements mondiaux (voy. à ce propos les annexes 4, 5 et 6 du Plaignant). Il semble en effet ressortir de ces éléments que les marques « ACCENTURE » bénéficient d'une certaine distinctivité et notoriété à l'échelle internationale.

Le plaignant a découvert que le nom de domaine « holding-accenture.be » a été enregistré par le Détenteur du nom de domaine en date du 3 mars 2020, ce qui ressort effectivement du répertoire des enregistrements WHOIS.

Dans un premier temps, l'identité du Détenteur du nom de domaine n'était pas indiquée sur la fiche WHOIS. C'est la raison pour laquelle le Plaignant a été contraint de demander le 30 mars 2020 à DNS Belgique de divulguer l'identité du Détenteur du nom de domaine (voy. annexe 8 du Plaignant). L'identité du Détenteur du nom de domaine a été révélée au Plaignant le 31 mars 2020 par DNS Belgique (voy. annexe 9 du Plaignant). Il s'agit de Monsieur Michael Hannart. Le nom de domaine semble être utilisé pour un site Internet exploité par « amen.fr ». Cependant, le nom de domaine ne pointe vers aucun site actif.

Le Détenteur du nom de domaine n'a communiqué aucune information quant à ses activités et quant à l'exploitation, commerciale ou non, de ce nom de domaine. Il ne ressort dès lors aucune activité connue liée à ce nom.

Le Plaignant souligne également que le nom de domaine semble être utilisé par le Détenteur du nom de domaine pour se livrer à des activités « frauduleuses » en usurpant l'identité du Plaignant. En effet, le Détenteur du nom de domaine envoie des courriels frauduleux à partir de l'adresse suivante : contact@holding-accenture.be. Ces emails, provenant de cette adresse et incluant les marques « ACCENTURE », sont destinés à induire en erreur leurs destinataires et à les convaincre qu'ils sont en contact avec ACCENTURE (voy. annexe 11 du Plaignant).

Suite à la découverte de ces éléments, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI le 2 juin 2020 en vue d'une décision par un Tiers Décideur suivant le Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine du CEPANI et les Conditions générales de DNS.be.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant sollicite le transfert du nom de domaine à son profit et soutient notamment ce qui suit :

- « (...) Dans le cas d'espèce, le nom de domaine litigieux est suffisamment similaire à la marque ACCENTURE du Plaignant pour engendrer le risque de confusion et il est en outre utilisé pour envoyer des courriels frauduleux en se laissant passer par le Plaignant. (...) Le nom de domaine contesté est au moins similaire au point de prêter à confusion avec les marques ACCENTURE du Plaignant et de ses droits sur le nom commercial ACCENTURE ».
- « Le titulaire du Nom de domaine ne fait pas une utilisation légitime, non commerciale ou loyale du nom de domaine car il semble qu'il ait choisi ce nom de domaine pour tirer profit de la notoriété du Plaignant et de la réputation associée aux marques du Plaignant, et de semer la confusion parmi les internautes et les tiers afin de perpétuer une fraude financière / phishing. Il est donc clair que le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine ».
- « L'ensemble des éléments constatés porte à croire que l'usage du nom de domaine litigieux et de l'adresse email qui lui est associée à un but frauduleux : se faire passer pour le Plaignant afin de soutirer aux victimes des informations personnelles et financières ».

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas fait connaître sa position et n'a jamais fait valoir le moindre argument en réponse à la plainte.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.BE (ci-après les « conditions générales »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- i) « le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- ii) le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

iii) le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».

6.1. **Le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion aux marques, au nom commercial et à la dénomination sociale du Plaignant**

Selon l'article 10, b, i) des conditions générales susmentionnées, le Plaignant doit démontrer que le nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire au point de prêter à confusion avec un signe distinctif sur lequel il détient des droits.

En l'occurrence, le Plaignant invoque des droits de marque sur la dénomination « ACCENTURE ». A cet égard, le Plaignant énumère plusieurs marques verbales et semi-figuratives, Benelux, européennes ainsi qu'une marque semi-figurative internationale, qui sont toutes antérieures à la date d'enregistrement du nom de domaine (voy. *supra* point 4). Les différentes marques invoquées se composent du nom « ACCENTURE ». Au sein des marques figuratives, l'élément verbal « ACCENTURE » constitue l'élément prédominant de ces signes.

Le Plaignant invoque également son nom commercial, « ACCENTURE », utilisé notamment en Belgique (voy. *supra* point 4).

Quant au nom de domaine litigieux, celui-ci se compose notamment de la dénomination « ACCENTURE ». Il est néanmoins précédé par le terme « HOLDING », séparé par un tiret « - », et se termine par le suffixe « .be ».

Le nom de domaine litigieux n'est certes pas identique aux marques et au nom commercial invoqués par le Plaignant, mais toutefois reprend intégralement le nom « ACCENTURE ». Il convient dès lors d'apprécier le risque de confusion que peut potentiellement engendrer l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Conformément à la jurisprudence des Tiers Décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du nom de domaine avec les marques invoquées par le Plaignant (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » ainsi que les décisions 44407, 44347 et 44378). L'utilisation d'un suffixe n'est donc pas de nature à écarter l'impression globale de similitude entre les signes (voy. notamment la décision 44242 concernant « *lamirho.be* »).

L'extension « .be » ainsi que l'utilisation d'un tiret « - » ne sont pas des éléments de nature à différencier suffisamment le nom de domaine litigieux, ni suffisant pour échapper à la constatation que le nom de domaine est, à tout le moins, similaire aux marques et au nom commercial du Plaignant.

Par ailleurs, le terme « HOLDING » que l'on retrouve dans le nom de domaine fait référence au nom utilisé pour désigner une société qui détient des participations financières dans une ou plusieurs sociétés afin d'en assurer le contrôle.

Néanmoins, dans la mesure où le Plaignant est une société bien connue en Belgique en matière de conseils en gestion, de services technologiques et de services d'externalisation (voy. *supra* point 4), le simple fait de faire précéder le nom « ACCENTURE » par un terme descriptif n'a pas pour effet d'éliminer le risque de confusion entre le nom de domaine et les marques ainsi que le nom commercial du Plaignant.

En effet, l'ajout du terme descriptif « HOLDING » aux marques « ACCENTURE » du Plaignant, séparé par un tiret, ne suffit pas à écarter le risque de confusion aux marques, celles-ci étant intégralement reproduites dans le nom de domaine (voy. la décision 44407 concernant « *creditmutuel-validation.be* »).

Cette combinaison suggère également que le Détenteur du nom de domaine a des liens avec le Plaignant dans le cadre d'activités de « holding » et elle évoque la possibilité que le Plaignant agit également en tant qu'entreprise « holding ». L'ajout de ce terme est donc, au contraire, susceptible de renforcer le risque de confusion.

En l'espèce, en raison des éléments susmentionnés, le nom de domaine est susceptible de créer un risque de confusion avec les marques et le nom commercial du Plaignant. De plus, en raison de son inertie, le Détenteur du nom de domaine ne conteste pas ce risque de confusion.

Par conséquent, il est établi que le nom de domaine, sans être identique, ressemble suffisamment aux marques et au nom commercial du Plaignant au point de prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, i) des conditions générales susmentionnées est remplie en l'espèce.

6.2. Droit et intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine

L'article 10, b, 3 des conditions générales prévoit ce qui suit :

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après :

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;*
- le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou*
- le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause ».*

En l'espèce, le Détenteur du nom de domaine n'ayant fait valoir aucune argumentation suite à la notification de la plainte, il est difficile de conclure à l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime dans son chef. En effet, l'élément de preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de la légitimité du Détenteur du nom de domaine.

Or selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, s'agissant d'un fait négatif il est admis que le Plaignant puisse établir que, vue les circonstances de l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de

domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux (voy. notamment la décision 44486 concernant « *Stephan Plaza France* », la décision 44125 concernant « *mariott.be* », ainsi que les décisions 44030,44074,44013, 44020 et 44039).

Compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard des éléments factuels, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de domaine ne possède aucun droit ou intérêt légitime relatif au nom de domaine, notamment car :

- Le Détenteur du nom de domaine ne démontre aucune utilisation du nom de domaine en vue d'exercer une activité, à tout le moins licite, et d'offrir des produits et/ou des services en relation avec le nom de domaine.

Au contraire, d'après les données renseignées dans la fiche WHOIS du nom de domaine, celui-ci semble être exploité par « *amen.fr* », une société offrant des services digitaux. De plus, le Détenteur du nom de domaine est Monsieur Michael Hannart, et ne semble pas être connu sous le nom « *holding-accenture.be* », ni avoir de lien avec la société ou les marques du Plaignant.

- Les pièces produites par le Plaignant en son annexe 11 démontrent que le Détenteur du nom de domaine se livre à des pratiques frauduleuses en usurpant l'identité du Plaignant et en envoyant des courriels au moyen d'une adresse email reprenant l'identité du Plaignant : « contact@holding-accenture.be ».

Les e-mails frauduleux contiennent une signature mentionnant plusieurs informations vraisemblablement destinées à tromper les destinataires : ces emails sont signés « Stijn Goossens » (directeur général de la succursale belge du Plaignant – voy. annexe 15 du Plaignant), l'adresse belge du Plaignant ainsi que son numéro de TVA - facilement identifiable via le site de la Banque-Carrefour des Entreprises - y sont indiqués.

Il va s'en dire que ces courriels frauduleux sont de nature à nuire aux marques et au nom commercial du Plaignant et à sa réputation.

En l'espèce, le Détenteur du nom de domaine ne semble pas faire un usage non commercial légitime du nom de domaine. Cette constatation est également appuyée par les éléments cités ci-dessus. Il ressort de ces considérations que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit de marque en relation avec le nom de domaine et qu'il n'exerce aucune activité légitime connue en relation avec celui-ci.

Par conséquent, le Détenteur du nom de domaine n'ayant fait valoir aucun argument de défense, il peut être conclu que ce dernier n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En l'espèce, la deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, ii) des conditions générales est remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Selon l'article 10, b), 1, iii) des conditions générales, le Plaignant doit démontrer que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

L'article 10, b), 2 des conditions générales énumère une liste non exhaustive de circonstances permettant d'établir la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi :

« La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

- les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;*
- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique;*
- le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;*
- en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé;*
- le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s) ».*

Afin de démontrer l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, le Plaignant apporte les éléments suivants :

- « ACCENTURE » est une marque bien connue en Belgique où elle y exerce ses activités depuis plusieurs décennies, mais également dans d'autres pays, et jouit d'une solide réputation tant en Belgique qu'à l'étranger.
- Les marques du Plaignant sont toutes antérieures à l'enregistrement du nom de domaine en date du 3 mars 2020.
- Des emails frauduleux sont envoyés par le biais de l'adresse email « contact@holding-accenture.be ». Ces emails semblent avoir pour but de détourner des marchandises destinées au Plaignant en usurpant l'identité de ce dernier et en se faisant passer pour le directeur général de la succursale belge du Plaignant. Le Plaignant souligne que ces emails incluent les marques « ACCENTURE » et son rédigés de manière à ce qu'ils induisent en

erreur les destinataires afin d'obtenir frauduleusement les livraisons de marchandises destinées au Plaignant.

- Le Détenteur du nom de domaine n'en serait pas à son premier coup d'essai car celui-ci est déjà concerné par la décision 44465 du CEPANI concernant « *Umicore Société Anonyme c. Michael Hannart* » pour le nom de domaine « umicore-group.be ». Dans cette affaire, le Détenteur du nom de domaine utilisait le nom de domaine « umicore-group.be », lié à une adresse e-mail « sales@umicore-group.be », pour envoyer des emails frauduleux afin d'obtenir des biens et services auprès des clients et fournisseurs d'Umicore.

Bien que le Tiers Décideur ignore si le nom de domaine est ou a été utilisé comme site Internet actif, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, la combinaison d'un nom de domaine avec une adresse e-mail liée, tous deux reprenant les marques et le nom commercial du Plaignant, afin d'usurper l'identité du Plaignant et d'obtenir frauduleusement des biens et/ou des services, tombe dans le champ d'application de l'article 10, b), 2 des conditions générales. En se faisant passer pour le Plaignant dans des courriels frauduleux, le Détenteur du nom de domaine tente de créer une confusion, celle-ci étant renforcée par l'existence du nom de domaine litigieux.

De plus, le Plaignant démontre que les marques « ACCENTURE » bénéficient d'une certaine renommée (*supra* point 4 concernant les reconnaissances et récompenses) et le nom de domaine litigieux intègre entièrement ces marques. Une telle utilisation des marques du Plaignant est susceptible de nuire aux marques en question.

Il a déjà été décidé dans plusieurs décisions de Tiers Décideurs du CEPANI que lorsque le nom de domaine incorpore une marque dont la notoriété est reconnue, cet élément suffit à emporter la conviction que le Détenteur du nom de domaine n'ignorait pas soit le droit des marques, soit à tout le moins l'usage des marques par le Plaignant (voy. par exemple, les décisions 44030, 44378 et 44407).

Il ressort de ces considérations que le Détenteur du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence de droits antérieurs sur le signe « ACCENTURE ». Par ailleurs, une simple recherche sur le moteur de recherche Google est à elle seule révélatrice de l'utilisation de ce signe par le Plaignant.

Par conséquent, le choix du nom de domaine semble dicté par la volonté du Détenteur du nom de domaine de profiter de la réputation et de la renommée du Plaignant pour induire en erreur les internautes et les convaincre qu'il s'agit de la société ACCENTURE en créant la confusion par rapport aux marques et au nom commercial du Plaignant.

In fine, tout porte à croire que l'enregistrement du nom de domaine a été effectué aux fins frauduleuses décrites ci-dessus.

Par ailleurs, en raison du silence du Détenteur du nom de domaine, il est difficile d'identifier un autre intérêt sur base duquel le Détenteur du nom de domaine pourrait prétendre à un usage de bonne foi. Il peut notamment être déduit de ce silence que le Détenteur de nom de domaine ne dispose d'aucun argument légitime pour assurer sa défense et démontrer un usage de bonne foi. Dès lors, il peut être conclu que l'enregistrement du nom de domaine est un enregistrement de mauvaise foi.

Il résulte de ce faisceau d'indices que la troisième et dernière condition prévue par l'article 10, b, 1, iii) des conditions générales est rencontrée en l'espèce.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de **transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « holding-accenture.be »**.

Bruxelles, le 24 juillet 2020.



pp Frédéric DECHAMPS
Le Tiers Décideur